

République Française

Département des
Bouches du Rhône



Ville de Gémenos

Conseil Municipal

Séance du mercredi 16 juin 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE GÉMENOS**

Délibération n° 18

Nombres de membres			Date de convocation
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
24	29	29	jeudi 10 juin 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE SEIZE JUIN, à 19 h 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gémenos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roland GIBERTI**.

Monsieur Richard MENGIN est nommé secrétaire de séance.

Présents :	GIBERTI Roland, MARCHETTI Hélène, MENGIN Richard, BOULON Véronique, MARLOT Christian, DUFERMONT Fabienne, CASASSA Véronique, NATALI Guillaume, BAUDIN Eliane, ULIVIERI Paul, MAHMOUD Joseph, SAMOUILLAN Marine, PUCCINI Jean-Philippe, FAVAND Mireille, ROSSI Christophe, BUKUDJIAN Hugo, CAUSSIN Emmanuelle, CANTARELLI Marc, BOREL Christine, PESSE Jérôme, ROCHA Sylvie, BREMOND Loïc, PLESNAR François, LEWANDOWSKYJ Irène
Représentés :	BUTTIGIEG Antoine donne procuration à ULIVIERI Paul, BERGE Henri donne procuration à MENGIN Richard, ANDREANI Michèle donne procuration à MARCHETTI Hélène, FEUILLERAT Sylvie donne procuration à CASASSA Véronique, PERRIER Bruna donne procuration à PLESNAR François
Absents :	

Objet : Taxe de séjour - 2022

Exposé des motifs :

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 et L 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et / ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

La Commune de Gémenos a institué la taxe de séjour au réel sur son territoire par délibération n°1 du Conseil Municipal du 19/09/2016 ; elle est ainsi appliquée par les logeurs depuis le 1^{er} janvier 2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Conseil Municipal du mercredi 16 juin 2021 - Délibération n°18

013-211300421-20210617-DEL18-CM-JUIN-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2021
Publication : 17/06/2021

Pour extrait conforme

La dernière délibération en vigueur à ce jour datant de 2018, et au vu des nombreuses évolutions législatives concernant la collecte de la taxe de séjour, il convient de mettre à jour cette délibération afin de sécuriser au mieux la collecte de la taxe sur le Territoire Communal.

C'est ainsi que la présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n°3 du 27 septembre 2018 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2018 s'opposant à la taxe communautaire instituée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par délibération du 28/06/2018;

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

OUÏ le rapport de M. le Maire ;

Article 1 :

La Commune de Gémenos a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Par ailleurs, par délibération du 27/09/2018, la Commune de Gémenos s'est opposée à l'application de la Taxe de séjour communautaire sur son territoire et maintient cette opposition.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement proposées à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,

- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24h,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant **du 1er janvier au 31 décembre**.

Article 4 :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par délibération en date du 30 juin 2016 a institué une **taxe additionnelle de 10 %** à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Gémenos pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Types d'hébergements	Tarif Communal	TA CD 13	Tarif Taxe
Palaces	3,90 €	0,39 €	4,29 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,90 €	0,29 €	3,19 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €	0,14 €	1,54 €

Types d'hébergements	Tarif Communal	TA CD 13	Tarif Taxe
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du présent article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration doit s'effectuer par internet ou par courrier avec transmission par voie postale, voie électronique ou remise en main propre.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du Territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme et de ses actions conformément à l'article L.2333-27 et à l'article L.2231-14 du CGCT.

ADOpte À LA MAJORITÉ AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

Certifié conforme

Roland GIBERTI
Maire de Gémenos
Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Conseil Municipal du mercredi 16 juin 2021 - Délibération n°18

013-211300421-20210617-DEL18-CM-JUIN-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2021
Publication : 17/06/2021

Pour extrait conforme